



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFT SAS

26 quai Charles Pasqua
92300 Levallois-Perret

Références : 2026-0413
Code AIOT : 0005200592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SAFT SAS implanté 111, Boulevard Alfred DANEY CS 51239 33074 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été diligentée dans le cadre du suivi des mises en demeure datant de décembre 2024 relative aux rejets aqueux du site et de décembre 2025 relative à la protection contre la foudre des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFT SAS

- 111, Boulevard Alfred DANEY CS 51239 33074 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement SAFT est implanté depuis les années 1950 sur la commune de Bordeaux.

Filiale du groupe TOTAL depuis 2017, le site de Bordeaux produit des batteries destinées notamment au secteur de l'aviation, du ferroviaire, de l'industrie, des télécommunications. Trois types de batteries sont produits sur le site : nickel-cadmium, lithium-ion et métal-hydrure.

À ces activités de production s'ajoutent les activités de Recherche et Développement (1/3 de la superficie du site environ) et les utilités nécessaires au fonctionnement des installations (station de traitements des effluents notamment).

Environ 700 personnes travaillent sur site.

Le site s'étend sur 7,86 hectares et s'insère dans une zone fortement urbanisée avec présence d'habitations et d'activités économiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - Nitrates	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	7 jours
2	Rejets aqueux – Nickel et Cadmium	Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 7 & AM du 02/02/1998, article 32 & AM du 09/04/2019, article 33	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	3 mois
3	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 & 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rejets aqueux du site, il ressort de cette inspection que l'autosurveillance du site permet d'acter que :

- pour les rejets en cadmium et en nickel, bien que des dépassements ponctuels soient encore identifiés, ces derniers restent dans le cadre autorisé. La mise en demeure peut donc être levée sur ce point ;
- pour les rejets en azote global (principalement des nitrates), les mesures sont toujours non-conformes et l'exploitant n'a pas déposé de demande d'aménagement officielle de la valeur limite. Les éléments transmis jusqu'à lors s'avère incomplets. La mise en demeure ne peut donc pas être levée sur ce point.

L'arrêté de mise en demeure du 30 décembre 2024 ne peut être que partiellement levée.

Concernant les installations de protection contre la foudre, l'exploitant a mis à jour l'analyse du risque Foudre ainsi que l'étude technique, pour l'ensemble du site. Les installations ont été mises en conformité. L'arrêté de mise en demeure du 24 décembre 2025 peut ainsi être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - Nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels traités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/12/2025
Prescription contrôlée : La valeur limite d'émission de l'azote global est de 50 mg/l si le flux est supérieur à 150 kg/j. APMD du 30 décembre 2024 - Article 1 La société SAFT est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes pour son établissement sis à 111 boulevard Alfred Daney 33300 BORDEAUX : [...] - l'article 33.3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixant la valeur limite réglementaire de rejet dans l'eau d'azote global, sous 12 mois : • soit en se conformant à la valeur limite d'émission ; • soit en sollicitant une demande d'aménagement technico-économiquement acceptable de la valeur limite.

Constats :

Pour rappel, la forme majoritaire de l'azote dans les effluents du site est celle des nitrates NO₃⁻ (> 99 %). Ces nitrates proviennent directement de l'usage d'acide nitrique dans le procédé de fabrication des électrodes Nickel-Cadmium (atelier FINEC). Cet usage est intrinsèquement lié à la technologie mise en œuvre, notamment lors des étapes de dissolution et d'imprégnation.

En amont de l'inspection, les résultats d'autosurveillance par les contrôles externes menés par IRH ont été communiqués à l'inspection des installations classées. Depuis la dernière inspection, de nouveaux dépassements sont relevés (266 mg/l mini, 1490 mg/l max).

Un contrôle inopiné des rejets aqueux du site (sortie de la station KROFTA) a été mené le 9 avril 2026 par Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de Dordogne. La concentration en azote global mesurée est de 1 788 mg(N)/L.

Il a été noté que l'établissement ne dispose pas de méthode d'analyse fiable au sein de son laboratoire pour mesurer l'azote global en routine quotidienne sur les effluents issus de la station KROFTA. L'exploitant a annoncé en inspection qu'un investissement était prévu pour disposer d'une méthode d'analyse rapide de l'azote global. Un renforcement du monitoring interne sera mis en place une fois cette méthode disponible afin d'obtenir plus de données et affiner l'analyse des rejets d'azote global du site.

Les rejets d'azote global n'étant pas conformes, une première demande d'aménagement du taux d'azote global dans les effluents industriels du site a été communiquée à l'inspection des installations classées le 11 février 2026. Cette demande a été jugée incomplète.

L'exploitant s'était engagé à retravailler sa demande avant la présente inspection.

En amont de l'inspection, de nouveaux éléments ont été transmis. L'exploitant a indiqué, en séance, qu'il ne s'agissait pas de la demande d'aménagement définitive, mais d'un courrier d'information en prévision d'échanges avec l'inspection des installations classées durant l'inspection.

Les éléments transmis restent incomplets vis-à-vis du contenu et des attentes exprimés par l'inspection des installations classées, notamment concernant le caractère autoportant du dossier, la justification détaillée et argumentée de l'absence de solutions de traitement des nitrates sur site au regard des études menées, la justification de la proposition de la nouvelle valeur limite devant être ambitieuse et non majorante.

L'exploitant a annoncé en séance qu'une demande d'aménagement acceptable serait transmise d'ici le 15 juin 2026.

En synthèse, au regard des constats précités, il est considéré que les concentrations en azote global sont toujours nettement supérieures à la VLE et qu'aucune demande d'aménagement officielle de la VLE d'azote globale n'a été déposée auprès de la préfecture au jour de l'inspection. La mise en demeure sur ce point ne peut donc pas être levée. Une proposition de sanction administrative est donc jointe au rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sollicite de manière officielle l'aménagement de la valeur limite de rejet d'azote global en déposant un dossier complet et autoportant.

Compte tenu du non-respect de la mise en demeure, l'inspection des installations classées propose de fixer une astreinte administrative d'un montant de 50€ par jour jusqu'à remise d'un dossier complet et recevable. En ce sens, un projet d'arrêté est joint au présent rapport. Dans le cadre de la phase contradictoire, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses commentaires sur le projet d'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Rejets aqueux – Nickel et Cadmium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 7 & AM du 02/02/1998, article 32 & AM du 09/04/2019, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels traités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/12/2025
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral d'autorisation du 30/07/2002, article 7 : Les valeurs données dans cet article sont des valeurs limites sur les moyennes 24 heures. Dans le cadre de l'autosurveillance permanente (une mesure représentative par jour), 10% de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. [...] Paramètre Nickel • Concentration max (moyenne 24h) = 0,5 mg/l • Flux max journalier = 0,78 kg/j • Flux moyen mensuel = 0,525 kg/j Paramètre Cadmium • Concentration max (moyenne 24h) = 0,2 mg/l • Flux max journalier = 0,32 kg/j • Flux moyen mensuel = 0,2 kg/j • Flux spécifique = 1,5 g/kg de Cd traité Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 33 : 1. Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel : [...] Cadmium et ses composés*, N° Cas 7440-43-9 : 50 µg/l Pour tous les autres cas [...] Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de

l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 32 :

[...] Cadmium et ses composés*, N° Cas 7440-43-9 : **25 µg/l**

Nickel et ses composés, N° CAS 7440-02-0 : **0,2 mg/l** si le rejet dépasse 5 g/j [...]

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

APMD du 30 décembre 2024 - Article 1

La société SAFT, dont le siège social est sis 26 quai Charles Pasqua 92300 LEVALLOIS-PERRET, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes pour son établissement sis à 111 boulevard Alfred Daney 33300 BORDEAUX :

- l'article 32 de l'arrêté ministériel de 2 février 1998 modifié fixant les valeurs limites réglementaires de rejet dans l'eau de cadmium et de nickel, sous 12 mois ;

[...]

Constats :

En amont de l'inspection, les résultats d'autosurveillance des rejets du site renseignés sous GIDAF ont été consultés sur la période de janvier 2025 à mars 2026. Il ressort les constats suivants :

- Cd : 22 mesures sont supérieures à la VLE, sans en dépasser le double (46 µg/l max);
- Ni : 11 mesures sont supérieures à la VLE, sans en dépasser le double (322 µg/l max).
- Le contrôle inopiné du 2 octobre 2025 est également supérieur à la VLE.

Un contrôle inopiné des rejets aqueux du site (sortie de la station KROFTA) a été mené le 9 avril 2026 par Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de Dordogne. Les résultats sont les suivantes :

- Cd : < 10 µg/l
- Ni : 61 µg/l Ni

Une mesure parallèle par le laboratoire interne de SAFT a été menée sur l'échantillon prélevé pour le contrôle inopiné. Vu au laboratoire, les mesures obtenues sont 0,006 µg/l en Cd et 59 µg/l en Ni.

Après échanges avec les techniciens du laboratoire, il a été relevé que les analyses de Cd et Ni sont réalisées quotidiennement sur un échantillon d'effluents prélevés en sortie de la station KROFTA, vers 7h30, transmis par le gestionnaire de la station. La quantification est obtenue par spectrométrie à plasma à couplage inductif (ICP). Les résultats sont renseignés sur une fiche hebdomadaire, puis enregistrés dans un tableau de synthèse. Ces documents ont été consultés en inspection. L'inspection n'a pas identifié de décalage entre les données présentées.

Les résultats d'autosurveillance renseignés sous GIDAF correspondent à l'analyse de routine menée sur l'échantillon matinal.

En cas de contrôle externe ou de contrôle inopiné, une nouvelle analyse est menée par le laboratoire interne de SAFT sur le même échantillon que le laboratoire externe. Les concentrations obtenues par SAFT et par le laboratoire accrédité sont enregistrées dans un tableur informatique. L'exploitant a indiqué que les mesures sont toujours globalement similaires. Toutefois, il a été relevé que l'établissement n'a pas formalisé de méthode d'analyse du comparatif de ces mesures (par exemple : intégration des incertitudes, définition d'un seuil d'action), notamment afin d'identifier si un recalage est nécessaire.

Afin d'atteindre la mise en conformité des rejets sur les paramètres Ni et Cd, l'exploitant a indiqué qu'à la suite du diagnostic interne mené et du plan d'actions associé, plusieurs actions ont

été menées dont les mesures suivantes :

- Adaptation du pilotage des ateliers et des stations dès la détection d'une dérive, ainsi que correction de plusieurs dérives identifiées. → Mise en œuvre : janvier 2025.
- Détournement d'une branche d'effluent de l'atelier chimique (FINEC) vers la station SAPEC, permettant un double traitement (SAPEC puis KROFTA). → Mise en œuvre : août 2025.
- Raccordement des effluents des imprégnations standard négatives à la récupération hydroxyde en amont de la station SAPEC. → Mise en œuvre : août 2025.
- Augmentation de la quantité de coagulant (sulfate de fer) mise en œuvre à KROFTA, sur application des recommandations d'ANTEA dans son rapport d'octobre 2025, afin d'améliorer la fixation des métaux. → Mise en œuvre : janvier 2026. L'exploitant a annoncé qu'un investissement était en cours afin d'automatiser l'apport de coagulant, asservi à la détection (travaux prévus durant l'arrêt estival 2026)

Étant donné qu'il a été constaté que les analyses de Ni et Cd, bien que dépassant ponctuellement la VLE restent dans les tolérances autorisées (moins de 10 % de la série des résultats des mesures, sans dépasser deux fois VLE), la mise en demeure sur ce point peut être levée.

Toutefois, l'inspection des installations classées propose de renforcer temporairement la surveillance externe des rejets sur ces paramètres afin de garantir la pérennité du retour à la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse du comparatif des mesures internes avec celles des laboratoires accrédités depuis 2024, notamment en prenant en compte les incertitudes mesures. Une procédure encadrant le recalage des analyses est à établir. De plus, l'exploitant justifie de la mise en place de l'installation d'apport de coagulant automatisée.

Par ailleurs, afin de garantir la pérennité de la conformité des mesures, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin de renforcer les contrôles externes des paramètres Ni et Cd à une fréquence mensuelle.

Dans le cadre de la phase contradictoire, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses commentaires sur le projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Télédéclaration

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) est proposé depuis 2009 aux exploitants d'ICPE tenus de mesurer au moins une fois par an leurs rejets dans les eaux de surface. Cet outil a été rendu obligatoire depuis 2015.

Les données d'autosurveillance des rejets aqueux du site ont été consultées sur GIDAF en amont de l'inspection (voir points de contrôle précédents).

Il a été relevé que les résultats des contrôles externes n'étaient pas enregistrés dans l'outil par l'exploitant. Les rapports d'analyses ont été transmis par ailleurs. L'exploitant a indiqué qu'il pensait que cette enregistrement était fait par le laboratoire missionné pour le contrôle externe. De plus, les résultats de mesures du mois d'avril 2026 n'étaient pas renseignés au jour de l'inspection. Sur ce point, l'exploitant a indiqué que les mesures d'autosurveillance sont réalisées par le laboratoire interne de SAFT, sauf pour le paramètre d'azote total Kjeldahl [NKJ - ie. azote total sans nitrites et nitrates], sous-traité à un laboratoire externe pour analyse d'un échantillon moyen mensuel. L'échantillon est transmis en début de mois M+1, pour une réception de résultats sous 2 à 3 semaines. L'enregistrement de l'ensemble des mesures mensuelles par le responsable environnement est donc fait à réception de ces résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à enregistrer l'ensemble des données d'autosurveillance sous GIDAF selon la périodicité requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 & 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2026

Prescription contrôlée :

Article 18

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...]

Article 21

[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. [...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

APMD du 24 décembre 2025 - Article 1

La société SAFT, dont le siège social est sis 26 quai Charles Pasqua 92300 LEVALLOIS-PERRET, est mise en demeure de respecter:

- sous un mois, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié en réalisant les actions nécessaires pour remettre en état des dispositifs de protection contre la foudre au regard des non conformités relevés notamment dans le dernier rapport de vérification complète des installations protection susvisé;
- sous 3 mois, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié en actualisant l'analyse du risque foudre (ARF) du site.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

Constats :

Comme demandé suite à la dernière inspection, l'exploitant a transmis :

- le rapport de levée des réserves contenues dans les rapports de vérification 7788715/45.12.1.rev1.R (vérification visuelle du 28/11/2025) et 7788715/79.1.1.R (vérification complète du 14/11/2024), établi par Bureau Véritas le 14 janvier 2026 ; ce dernier trace la levée des observations, hormis celle demandant la mise à jour de l'ARF et la mise en œuvre des mesures de prévention de la chaufferie.
- l'Analyse du Risque Foudre établie par RG Consultant (ref. RGC 33 148), datée du 30 janvier 2026, évaluant les risques et définissant les niveaux de protection à mettre en œuvre à l'échelle du site ;
- l'Étude Technique Foudre de la chaufferie établie par RG Consultant (ref. RGC 25 944), datée du 3 mars 2026;
- l'Étude Technique Foudre établie par RG Consultant (ref. RGC 33 397), datée du 24 mars 2026, ayant pour objectif de rendre les installations du site en conformité vis-à-vis de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

La transmission de ces éléments permet de lever l'arrêté de mise en demeure du 24 décembre 2025.

En synthèse, en plus des installations existantes à conserver, l'étude technique foudre mise à jour identifie les travaux suivants à mettre en œuvre :

- Bâtiment 12 & 12 BIS : modifier le système de protection contre la foudre (SPF) existant pour un niveau III, suite aux modifications du bâtiment,
- Bâtiment 6 & 6 Bis : installer un SPF de niveau IV, pour compléter la protection existante,
- Canalisations : mettre à la terre des canalisations
- Général BT (Poste électrique, TGBT) des bâtiments 2, 3, 5 & 7, 6 & 6 Bis, 10 & 10 Bis, 12 & 12 Bis, 15 & L5, L4, Chaufferie, C & Poste de garde : conserver ou mettre en place des parafoudres type 1 & 2, ou de type 1+2- Alarme Incendie, Alarme Gaz, Armoire de détection fumée et de régulation de T°, Local Sprinkler, Source B : Protection par parafoudres type 2
- Photovoltaïque : dans le cas d'une connexion au réseau, mise en place de parafoudres
- Lignes cuivre de report d'alarme incendie : Protection par parafoudres courant faible adapté

Les travaux ont débuté le 19 mai 2026 selon l'exploitant (vu l'offre de Franklin Sud-Ouest du 16 avril 2026, offre d'achat de SAFT du 13 mai 2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'attestation de fin de travaux à l'inspection des installations classées.
Le rapport de la vérification périodique complète de 2026 sera également à communiquer dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois